

## Arrêt

**n° 241 783 du 30 septembre 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS**  
**Rotterdamstraat 53**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application a été prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 489 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL /oco Me B. LOOS, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par voie de note de plaidoirie (pièce 12) et de note complémentaire (pièce 14), la partie requérante a fait état de nouveaux éléments relatifs à de graves faits concernant une de ses filles.

Ces faits sont survenus lors de leur séjour en Grèce, ils sont en lien avec les souffrances psychologiques observées dans le chef de l'intéressée, et ils sont de nature à qualifier utilement une situation de vulnérabilité particulière dans le chef de la partie requérante et de ses enfants.

Le Conseil ne dispose cependant légalement d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 1<sup>er</sup> avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM